

N° 198T/2024 du 30 octobre 2024

**ARRETE PORTANT DISPOSITION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
DES COMMERCES A BOUXWILLER**

Vu l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin

Vu l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 25 octobre 2024,

Vu la procédure de concertation engagée par l'Unité Départementale du Bas Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les syndicats CGT, FO, CFTC, et CGC ont transmis leur avis par écrit ;

Considérant les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent, de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et de nature à augmenter le flux de population ;

Considérant que si le préfet est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures dominicales lors des dimanches de l'Avent.

SUR proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de BOUXWILLER sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- **Le dimanches 1^{er} décembre 2024 de 13h00 à 19h00**
- **Les dimanches 08, 15 et 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00**

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 : Par application de l'accord territorial précité, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur présentation de justificatifs.

Article 5: Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1^{er}, 08, 15 et 22 décembre 2024 seront affichés sur les lieux de travail.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M.le Sous-Préfet de SAVERNE
- M. le Procureur de la République, près le T.GI. de SAVERNE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUXWILLER
- Publiée selon les usages locaux, justificatifs.
- Commerçants de la ville de Bouxwiller

Bouxwiller, le 30 octobre 2024

Le Maire :

Patrick MICHEL

